

Accord relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises de la branche de la Librairie

Article 1 : Objet

Il est institué par le présent accord et dans les conditions définies ci-après, un nouveau régime de prévoyance au profit de l'ensemble du personnel des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la librairie et entrant dans le champ d'application du présent accord afin de lui assurer le service :

- de prestations complémentaires à celles servies par la sécurité sociale en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité ;
- de prestations liées au décès (capital décès, rente éducation),

A compter de son entrée en vigueur, cet accord viendra remplacer les précédentes dispositions obligatoires en matière de prévoyance, instituées par l'accord de prévoyance du 10 décembre 2008.

Article 2 : Champ d'application

Doivent obligatoirement appliquer les dispositions du présent accord les entreprises dont l'activité principale, en terme de chiffre d'affaires, est principalement constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM.

Le champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres : le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tel internet, est également compris dans le champ d'application du présent accord.

Sont visés :

- les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 47.61Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse ;
- les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres. Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel elle doit appliquer les dispositions du présent accord.

Article 3 : Bénéficiaires du régime de prévoyance

Bénéficie des garanties instituées par le présent accord, l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans son champ d'application, quelle que soit la nature de leur contrat de

Jc EF J.A. a ER NF

travail contrat de travail (contrat à durée indéterminée ou déterminée), et leur ancienneté, inscrits à l'effectif de l'entreprise adhérente. Le bénéfice du régime est ouvert aux salariés présents au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail, donne lieu à un maintien partiel ou total de sa rémunération et/ou au versement d'indemnités journalières ou de rentes par la sécurité sociale.

Bénéficient également des garanties prévues au présent régime conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 relatif à la portabilité des droits en matières de prévoyance, les anciens salariés dont le contrat de travail est rompu (sauf si la rupture dudit contrat résulte d'une faute lourde). L'ancienneté retenue pour définir ses droits est appréciée à la date de cessation du contrat de travail de l'intéressé.

3-1 Conditions du maintien des garanties de prévoyance après rupture du contrat de travail

Pour pouvoir bénéficier du maintien des garanties prévues au présent accord au titre de la portabilité des droits, les anciens salariés dont le contrat de travail est rompu, doivent :

- Remplir les conditions requises pour bénéficier du régime de prévoyance à la date de rupture de leur contrat de travail.
- Etre pris en charge par l'assurance chômage et percevoir à ce titre des allocations pour perte d'emploi.
- Justifier de cette prise en charge auprès de leur dernier employeur en lui adressant le justificatif et la notification du montant des allocations qu'ils perçoivent
- Ne pas avoir renoncé expressément à la portabilité de ces garanties (en effet, l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008, prévoit la possibilité pour le salarié de renoncer par écrit à la portabilité des garanties de prévoyance accordées dans l'entreprise quittée, par envoi d'un courrier dans les dix jours de la cessation de son contrat de travail à son ex employeur). La renonciation qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des garanties du régime.

3-2 Durée du maintien des garanties de prévoyance après rupture du contrat de travail

Les garanties du régime de prévoyance sont maintenues pour une durée comprise entre un et neuf mois selon la durée du contrat de travail de l'intéressé dans l'entreprise quittée. Ces durées sont appréciées en mois entiers comme dans l'exemple ci-dessous, sachant que ce maintien de garanties sera accordé au maximum pour neuf mois même si le contrat de travail de l'intéressé a été d'une durée supérieure.

Il est toutefois rappelé que ce maintien des garanties est subordonné au bénéfice des prestations du régime d'assurance chômage pour les salariés concernés.

Exemple :

Durée du contrat de travail	Durée de la garantie
Durée contrat < à un mois	Absence de droit
Un mois < durée contrat < deux mois	Un mois de maintien de droits
Deux mois < durée contrat < trois mois	Deux mois de maintien
Ainsi de suite jusqu'à un maximum de 9 mois de maintien de droits	

Le bénéficiaire du maintien des garanties de prévoyance après la rupture de son contrat de travail, doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du

fk ER JK ER a MF

régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse dès que le chômeur retrouve un emploi ou dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage.

Article 4 : Garanties incapacité temporaire-invalidité

4-1 Incapacité temporaire

4.1.1 Définition de la garantie

En cas d'arrêt de travail pris en charge par la Sécurité Sociale et consécutif à une maladie ou un accident, quelle qu'en soit l'origine, l'organisme assureur verse des indemnités journalières complémentaires à celles servies par cet organisme.

4.1.2 Point de départ de la prestation

Pour les salariés justifiant de l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire par l'employeur, la garantie incapacité temporaire de travail intervient en complément et en relais de la seconde période de maintien de salaire par l'employeur telle que prévue par la Convention Collective de la Librairie.

Pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire (ancienneté insuffisante ou salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiant de la portabilité des droits au présent régime), la garantie incapacité de travail intervient après application d'une franchise fixe et continue de soixante jours pour chaque arrêt de travail.

4.1.3 Montant des prestations

Le montant des indemnités journalières complémentaires correspond à la différence entre 100% du salaire net de référence, et le montant des indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire net à temps partiel.

En tout état de cause les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

Pour les anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties de prévoyance après la rupture du contrat de travail, les indemnités journalières servies par l'organisme assureur cumulées aux indemnités journalières de sécurité sociale sont limitées au montant des allocations pour perte d'emploi que perçoit l'intéressé.

4.1.4 Durée du versement des prestations

Les prestations cessent d'être versées :

- Lorsque le salarié ne perçoit plus les indemnités journalières de sécurité sociale et/ou l'allocation pour perte d'emploi pour les salariés bénéficiant du maintien des garanties de prévoyance au titre de la portabilité des droits.
- Dès la reprise du travail
- Au 1095^{ème} jour d'indemnisation

Jc EF JR a ER NF

- Et au plus tard à la date de liquidation de la pension de vieillesse (hormis le cas des salariés en situation de cumul emploi retraite)

4-2 Invalidité

4.2.1 Définition de la garantie

Lorsque le salarié est classé par la sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides définies à l'article L.341-4¹ du Code de la sécurité sociale, ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un taux d'incapacité permanente partielle (IPP supérieur ou égal à 66%), il est versé au salarié une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale.

4.2.2 Point de départ de la prestation

La prestation est ouverte dès la notification au salarié par la sécurité sociale de son classement dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'article L341-4 du Code de Sécurité Sociale ou d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP supérieur ou égal à 66%). Cette notification doit intervenir avant la fin de la période de maintien des garanties de prévoyance pour les anciens salariés qui bénéficient de la portabilité des droits et/ou de la cessation de ses droits au maintien des garanties dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 3-2 du présent accord.

4.2.3 Montant de la prestation

- **Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie**

Le salarié classé par la sécurité sociale en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66 % reçoit une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale dont le montant correspond à la différence entre 100 % du salaire net de référence et le montant des prestations brutes servies par la sécurité sociale cumulé à l'éventuel salaire net à temps partiel.

Pour les anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties de prévoyance au titre de la portabilité des droits, le cumul de la rente de sécurité sociale et de la rente complémentaire versée par l'organisme assureur est limité au montant des allocations pour perte d'emploi que perçoit l'intéressé.

- **Invalidité de 1^{ère} catégorie**

Le salarié reconnu par la sécurité sociale en invalidité 1^{ère} catégorie recevra une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale dont le montant est calculé comme suit :

¹ En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le EP J.R.A. ER NF

Origine de l'invalidité	Salariés relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel cadre)	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel non cadre)
Maladie ou accident non professionnels	45 % du salaire net de référence moins les rentes brutes de sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire net à temps partiel.	45 % du salaire net de référence moins les rentes brutes de sécurité sociale cumulé à l'éventuel salaire net à temps partiel.
Maladie professionnelle ou accident du travail	60 % du salaire net de référence moins les rentes brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire net à temps partiel.	45 % du salaire net de référence moins les rentes brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire net à temps partiel.

Pour les anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties de prévoyance au titre de la portabilité des droits, le cumul de la rente de sécurité sociale et de la rente complémentaire versée par l'organisme assureur est limité au montant des allocations pour perte d'emploi que perçoit l'intéressé.

4.2.4 Durée du versement de la prestation

La rente complémentaire cesse d'être versée

- lorsque le salarié ne perçoit plus la rente de sécurité sociale et/ ou l'allocation pour perte d'emploi pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits
- lors de la substitution de la rente de sécurité sociale au titre de l'invalidité par une pension de vieillesse pour inaptitude au travail,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé.

En tout état de cause, la rente versée par l'organisme assureur du régime de prévoyance cumulée à celle servie par la sécurité sociale et l'éventuel salaire à temps partiel, ne peuvent conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

4-3 Salaire de référence des garanties incapacité temporaire - invalidité

Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité temporaire / invalidité du régime de prévoyance est égal au salaire net moyen perçu au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, y compris les éléments variables de rémunération soumis à cotisations sociales.

On entend par salaire net, le salaire obtenu après déduction des charges sociales salariales, de la CSG et de la CRDS.

Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité, le salaire net servant de base au calcul des prestations est celui du mois précédent la rupture du contrat de travail à l'exception de toutes sommes versées en raisons de la rupture dudit contrat (indemnités de licenciement, de congés payés, de préavis...) et dans les mêmes conditions

Le EF JA a ER NF

que ci-dessus. Par ailleurs, le montant des prestations versées par l'organisme assureur cumulées à celles versées par la sécurité sociale seront plafonnées au montant des allocations pour perte d'emploi que perçoit l'intéressé.

Article 5 : Garantie décès, invalidité permanente et absolue

5-1 Définition de la garantie

En cas de décès du salarié, l'organisme assureur du régime de prévoyance institué par le présent accord verse au bénéficiaire une prestation sous forme de capital.

En outre, dans le cadre du présent régime de prévoyance, l'Invalidité Permanente et Absolue est assimilée au décès et donne lieu, à la demande du salarié, au versement à ce dernier du capital décès par anticipation.

L'Invalidité Permanente et Absolue résulte du classement du salarié par la sécurité sociale dans la troisième catégorie d'invalides ou dans la reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente professionnelle de 100% avec attribution d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne. Dans ces deux cas, il s'agit d'un invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque qui a en outre l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le décès ou l'Invalidité Permanente et Absolue doit intervenir avant la liquidation de la pension de vieillesse (sauf pour les salariés en cumul emploi-retraite). Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits, ces événements doivent en outre avoir lieu avant la fin de la période de maintien des droits ou de cessation des droits.

5-2 Bénéficiaires du capital

Lors du décès du salarié ou du bénéficiaire de la portabilité des droits (ancien salarié), le ou les bénéficiaires du capital sont :

En premier lieu la ou les personnes nommément désignée(s) par le salarié (ou ancien salarié) dans le bulletin de désignation de bénéficiaires qu'il a retourné à l'organisme assureur.

A défaut de désignation particulière de bénéficiaire, le capital de base sera dévolu dans l'ordre suivant :

- Au conjoint² du salarié (ou ancien salarié) non séparé de corps,
- A défaut, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du salarié (ou ancien salarié) par part égales entre eux,
- A défaut aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

Les majorations familiales et/ou pour personne à charge sont versées dans tous les cas à la personne ayant donné lieu à leur attribution, ou le cas échéant à leur représentant légal.

En cas d'Invalidité Permanente Absolue le bénéficiaire du capital est le salarié (ou ancien salarié) lui même.

Le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie décès. Aucun nouveau capital sera versé à la date du décès du salarié (ou ancien salarié).

² voir définition à l'article 5-6

JP EP JR AL ER NP

5-3 Montant de la prestation

Le montant du capital versé en cas de décès du salarié (ou ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits) ou d'invalidité permanente et absolue, varie en fonction de sa situation de famille à la date de l'évènement.

Situation de famille	Salariés relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel cadre)	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel non cadre)
Salarié célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge (capital de base)	240 % du salaire de référence limité à la TA	75 % du salaire de référence
Salarié marié (ou assimilé) ³ ou ayant une personne à charge	320 % du salaire de référence limité à la TA	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	80 % du salaire de référence limité à la TA	25 % du salaire de référence

On entend par personne à charge :

Les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité, nés ou à naître, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans
- Ou 27 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ; ou en apprentissage ; ou qui poursuivent une formation professionnelle en alternance.
- sans limite d'âge pour les enfants qui sont atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité professionnelle, titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, et rattachés au foyer fiscal du salarié.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

On entend par personne à charge supplémentaire, pour l'attribution de la majoration du capital décès, tout ascendant ou descendant atteint d'un handicap l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, non bénéficiaire d'une pension de vieillesse, titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, et rattaché au foyer fiscal du salarié (ou ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits).

5-4 Garantie double effet

En cas de décès du conjoint⁴ simultanément ou postérieurement au décès du salarié (ou ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits), sous réserve que le conjoint ne se soit

³ Voir définition du conjoint à l'article 5-6

Jc EP JA a ER NR

pas remarié, il est versé aux enfants restant à charge, par parts égales entre eux, un capital d'un montant égal à 100 % de celui versé lors du décès du salarié (ou ancien salarié bénéficiant de la portabilité des droits). Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits, cette garantie n'est accordée que lorsque le conjoint décède pendant la période de portabilité.

5-5 Durée de la garantie

La garantie décès ou Invalidité Permanente Absolue cesse à la date de liquidation de la pension de vieillesse du salarié.

Toutefois la garantie capital décès est maintenue au profit du salarié en situation de cumul emploi retraite.

5-6 La notion de conjoint

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) ou non séparé(e) de corps. Sont également assimilés au conjoint, le concubin ou la concubine du salarié au sens de l'article 515-8 du Code civil, lorsqu'à la date du décès de ce dernier, les concubins peuvent justifier d'une communauté de vie d'au moins deux ans et/ou qu'un enfant commun soit né de leur union. Le ou la concubin(e) n'est pas assimilé(e) au conjoint lorsque l'un ou l'autre des concubins est par ailleurs marié à un tiers. Sont également assimilés au conjoint, les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité.

Pour l'application de la garantie décès, lorsque le bénéficiaire du capital est le concubin ou le partenaire, il est versé hors majorations pour personnes à charge. Les majorations seront versées aux personnes les ayant générées.

Article 6 : garantie rente éducation

Lorsqu' à la date du décès du salarié (ou ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits) ou de sa reconnaissance en Invalidité Permanente Absolue, celui-ci a encore des enfants à charge il leur est versé une rente éducation d'un montant de :

Salariés relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel cadre)	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel non cadre)
12 % du salaire de référence	5 % du salaire de référence

Indépendamment de la législation fiscale, est considéré comme à charge du salarié (ou ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits) l'enfant légitime, naturel, ou adoptif :

- Jusqu'à son 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- Jusqu'à son 25^{ème} anniversaire, sous condition.

Soit :

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel;
- D'être en apprentissage ;

⁴ Voir définition à l'article 5-6

fc
EPJA a ER HP

- De poursuivre une formation professionnelle en alternance ;
- D'être atteint d'un handicap l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, et rattaché au foyer fiscal du salarié (ou ancien salarié).

Article 7 : Salaire de référence des garantie en cas de décès

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations « capital décès », « Invalidité Permanente Absolue » et « rente éducation » est égal à douze fois le salaire brut (hors primes et gratifications) perçu au cours du mois civil précédant le décès ou la date d'arrêt de travail, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours des douze mois précédents. Pour le personnel **relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (personnel cadre)** , le salaire de référence est limité à la tranche A.

Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité, le salaire servant de base au calcul du salaire de référence est celui du mois précédent la rupture du contrat de travail à l'exception de toutes sommes versées en raisons de la rupture du contrat de travail (indemnités de licenciement, de congés payés, de préavis...) et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 8 : Clause de revalorisation

Le salaire de référence servant au calcul des prestations est revalorisé annuellement en fonction de l'indice d'évolution du point AGIRC pour le personnel **relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947** (personnel cadre) et du point ARRCO pour le personnel ne relevant pas des articles précités.

Concernant la revalorisation des rentes éducations, l'indice de revalorisation est fixé par le conseil d'administration de l'OCIRP.

Article 9 : Mise en œuvre du régime

9-1 Organismes assureurs désignés

Afin de permettre à l'ensemble des entreprises de la branche de bénéficier d'un tarif de groupe avantageux et pérenne, il a été lancé un appel d'offres auprès de plusieurs organismes assureurs afin de procéder à une désignation d'organismes assureurs conformément au principe prévu par l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi, les signataires du présent accord ont choisi de désigner :

- pour l'assurance des garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive, Incapacité Temporaire et Invalidité :

GNP : Groupement National de Prévoyance

Union d'institutions de prévoyance relevant de l'article L.931-1 du Code de la Sécurité sociale

Siège social : 29 bd Edgar Quinet – 75014 Paris

R *EPJK* *a* *ER* *NP*

➤ pour l'assurance de la garantie Rente Education :

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance

Union d'institutions de prévoyance relevant de l'article L.931-1 du Code de la Sécurité sociale

Siège social : 10, rue Cambacérès – 75 008 Paris

Pour la simplicité de fonctionnement du présent régime, le GNP agit pour le compte de l'OCIRP s'agissant des formalités d'adhésion.

Chaque année, au plus tard au 31 août, les organismes assureurs désignés présenteront à la Commission paritaire, les comptes détaillés de l'exercice clos le 31 décembre précédent, établis en conformité avec les dispositions de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

9-2 Adhésion des entreprises : clause de migration obligatoire

Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Librairie et/ou dont l'activité principale relève du champ d'application du présent accord, devront adhérer aux organismes désignés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Cette adhésion sera formalisée par la signature, auprès du GNP, d'un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance conventionnel obligatoire, et ce pour l'ensemble des garanties (l'OCIRP déléguant au GNP le recueil des adhésions pour son compte).

Par exception, les entreprises qui à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont assurées auprès d'un autre organisme assureur que ceux mentionnés ci-dessus, disposent d'un délai de 12 mois à compter de cette date pour rejoindre la mutualisation en adhérant aux organismes assureurs désignés ci-dessus, après résiliation de leur contrat actuel le cas échéant.

9-3 Pénalités pour adhésions tardives

Passé ces délais, le GNP procédera à une affiliation d'office, y compris pour les entreprises qui n'auraient pas retourné de bulletin d'adhésion. Par ailleurs, il demandera à toute entreprise qui viendrait à demander son adhésion au régime conventionnel tardivement par rapport aux délais sus mentionnés, et après avis de la commission paritaire nationale, de s'acquitter du versement de la totalité des cotisations patronales et salariales de prévoyance depuis la date d'obligation jusqu'à la date de son adhésion.

De plus, si un ou plusieurs salariés sont éligibles aux prestations du régime de prévoyance, cette entreprise (après avis de la commission paritaire nationale) pourra être redevable envers le régime, du versement d'une indemnité égale pour l'incapacité/invalidité et décès à 100% du montant des sommes dues au titre des prestations et indemnités à verser au salarié ou à ses ayant droit (provision mathématique calculée sur la base des tables légales et taux techniques en vigueur pour l'incapacité-invalidité ; capitaux en cas de décès).

9-4 Garanties complémentaires

Les entreprises qui voudraient disposer de garanties complémentaires à celles définies par le présent accord, pourront les souscrire, par l'intermédiaire du ou des organismes assureurs ci-avant désignés.

Toutefois, ces entreprises ne bénéficieront de la mutualisation des risques que pour la partie correspondant aux garanties fixées par le présent accord ; les garanties complémentaires éventuellement souscrites ne rentrant pas dans le périmètre de mutualisation.

Lk EF J.R. ER a NR

9-5 Modalités d'organisation de la mutualisation

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques auprès de ces organismes, fera l'objet d'un réexamen tous les 5 ans. À cet effet, les partenaires sociaux se réuniront au moins 6 mois à l'avance, au regard de la date d'échéance, pour étudier le rapport spécial des organismes désignés, sur les comptes de résultat de la période écoulée et sur les perspectives d'évolution du régime.

Un comité de gestion constitué par les signataires du présent accord est chargé d'étudier le suivi du régime et son fonctionnement. Il se réunira au moins une fois par an.

Article 10 : cotisations

Garanties assurées par le GNP	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947(soit le personnel non cadre)		Salariés relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (soit le personnel cadre)	
	TA	TB	TA	TB/TC
Incapacité de travail	0,40 %	0,40 %	0,60 %	0,72 %
Invalidité	0,21 %	0,21 %	0,31 %	0,37 %
Capital décès	0,12 %	0,12%	0,64 %	0 %
Garantie assurée par l'OCIRP	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Rente éducation	0,04 %	0,04 %	0,12 %	
Cotisation totale (GNP+OCIRP)	0,77 %	0,77 %	1,67 %	1,09 %

Les cotisations afférentes aux garanties prévues au présent accord sont réparties à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Cependant, la cotisation afférente à la tranche A des salaires, relative à la garantie incapacité, invalidité, décès du personnel **relevant des articles 4, 4 bis (et 36 de l'annexe I) de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (cadre)**, est, conformément à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, à la charge de l'employeur à hauteur de 1,50%. Le différentiel sera réparti entre l'employeur et le salarié à hauteur de 50%.

Le maintien des garanties de prévoyance au titre de la portabilité des droits pour les salariés dont le contrat de travail est rompu est financé par les cotisations des salariés en activité ainsi que par les cotisations patronales relatives au financement du présent régime.

Article 11 : Convention de gestion

Une convention de gestion entre les partenaires sociaux et les organismes désignés, précisera les modalités de mise en œuvre du régime de prévoyance.

Le EF 11 a ER NP

Article 12 : Dépôt du présent accord

Le texte du présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère en charge des affaires de sécurité sociale et du Ministère en charge du budget ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Article 13 : Extension de l'accord de prévoyance

Les parties signataires conviennent d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Article 14 : Durée, modification de l'accord de prévoyance

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de changement d'organisme(s) assureur(s) désigné(s) décidé par les partenaires sociaux, les rentes en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation ou de non reconduction du ou des organismes désignés.

Le changement d'organisme(s) assureur(s), ou la dénonciation du présent accord par les parties signataires ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rente éducation en cours de service à la date d'effet du changement d'organisme ou de la dénonciation du présent accord.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale organiseront avec tout nouvel assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestations, la poursuite des revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs énoncées à l'article 7 du présent accord.

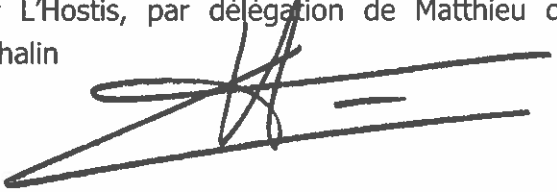
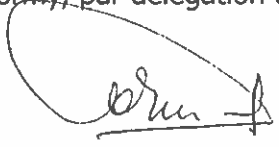



Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de la garantie décès lorsqu'à la date d'effet du changement d'organisme assureur, ou de la dénonciation du présent accord, le salarié perçoit des prestations liées à une incapacité de travail ou à une invalidité, versées par l'organisme assureur quitté. Dans ce cas, la garantie décès est maintenue audit salarié jusqu'au terme de sa période d'incapacité ou d'invalidité.

Article 15 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet au 1^{er} janvier 2013 pour les entreprises membres d'une organisation signataire ainsi que celles déjà adhérentes auprès des organismes assureurs désignés par le présent accord dans le cadre de la couverture des garanties de prévoyance institués par l'accord du 10 décembre 2008 et à la date de publication de son arrêté d'extension pour les autres.

fr EFJA a ER NP

Fait à Paris, le 18 juin 2012

<p>Syndicat de la Librairie Française</p> <p>Olivier L'Hostis, par délégation de Matthieu de Montchalin</p> 	<p>CFTC SNPELAC</p> <p>Robert Vanée</p>
<p>Fédération Française Syndicale de la Librairie</p> <p>Gérard Cormy, par délégation de Colette Hédou</p> 	<p>CGT</p> <p>Brigitte Couderc Delorge</p>
	<p>CFE CGC FCCS</p> <p>Daniel Moreau P. O. E. Faicaud</p> 
	<p>CFE CGC FNECS</p> <p>Jean Ray</p> 
	<p>Fédération des Services CFDT</p> <p>Elisabeth Réaudin ER</p> 
	<p>FEC CGT FO</p> <p>Françoise Nicoletta</p> 